

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

Direction Territoriale de Guyane

541, route de Montabo – CS 87002 – 97300 Cayenne

MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

LOT n° 1 – MISSION DE CONTRÔLE TECHNIQUE

RÉNOVATION ET EXTENSION DU SIÈGE DE L'ONF – DT GUYANE



CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

Pouvoir adjudicateur	Office National des Forêts – Direction Territoriale de Guyane 541, route de Montabo CS 87002 97300 Cayenne
Assistant à maîtrise d'ouvrage	PROGEA 22 rue Gilles Béhary Laul Sirder, Collery 97300 Cayenne 
Maîtrise d'œuvre	GAIA Architecture 1, place Schoelcher 97300 Cayenne 
Date	Août 2026

SOMMAIRE

1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1 Objet du marché	3
1.2 Maître d'ouvrage et intervenants	3
1.3 Présentation et contexte de l'opération	3
1.4 Forme du marché et allotissement	4
1.5 Cadre normatif et réglementaire de référence.....	4
2. CONTENU DES ÉLÉMENTS DE MISSION	5
2.1 Mission de base	5
Mission L – Solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables	5
Mission S – Sécurité des personnes dans les constructions	5
2.2 Missions complémentaires	6
Mission P1 – Solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés	6
Mission Hand – Accessibilité des constructions aux personnes handicapées	6
Mission PhA – Isolation acoustique des bâtiments (autres que d'habitation)	6
Mission Th – Isolation thermique et économies d'énergie	6
2.3 Vérifications techniques réglementaires (RVRAT)	7
3. EXÉCUTION DE LA MISSION DE CONTRÔLE TECHNIQUE	7
3.1 Responsable technique du contrôle	7
3.2 Phases d'intervention	7
Phase d'examen des documents de conception	7
Phase d'examen des documents d'exécution	8
Phase d'examen sur chantier	8
Phase préalable à la réception	8
Phase de garantie de parfait achèvement.....	8
3.3 Obligations du contrôleur technique	8
3.4 Documents et avis à produire	9
3.5 Délais d'établissement des documents et avis.....	9
4. CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRÔLE	10
5. DURÉE DE LA MISSION	10

1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) définit le contenu et les conditions d'exécution de la mission de contrôle technique de construction (Lot n° 1) confiée dans le cadre de l'opération de rénovation et d'extension du siège de l'Office National des Forêts – Direction Territoriale de Guyane à Cayenne, sur le site de la colline de Montabo.

La consultation, allotie, comprend par ailleurs un Lot n° 2, relatif à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS), qui fait l'objet d'un CCTP distinct. Le présent document ne concerne que le Lot n° 1 – contrôle technique.

La mission a pour objet de contribuer à la prévention des aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation de l'ouvrage, conformément à l'article L125-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH).

1.2 Maître d'ouvrage et intervenants

Le maître d'ouvrage de l'opération est l'Office National des Forêts – Direction Territoriale de Guyane. Il est assisté d'un assistant à maîtrise d'ouvrage (PROGEA). La conception et le suivi des travaux sont assurés par l'équipe de maîtrise d'œuvre dont le mandataire est GAIA Architecture, accompagnée de ses cotraitants (bureaux d'études structure, fluides, VRD, bois, acoustique, économie, paysage). Le contrôleur technique exercera sa mission en relation avec l'ensemble de ces intervenants.

Pouvoir adjudicateur	Office National des Forêts – Direction Territoriale de Guyane 541, route de Montabo – CS 87002 – 97300 Cayenne
Assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO)	PROGEA – 22 rue Gilles Béhary Laul Sirder, Collery – 97300 Cayenne
Maîtrise d'œuvre	GAIA Architecture (mandataire) 1, place Schoelcher 97300 Cayenne Cotraitants : Détails Urbanisme & Paysage, IET, Développement Bois Concept, ATTA Ingénierie, Guyane Technique Infrastructure, Kaz Acoustique, MDE Conseil, C Management

1.3 Présentation et contexte de l'opération

Le siège de l'ONF est implanté à Cayenne sur une parcelle d'environ 32 600 m² située en lisière de la colline de Montabo, à l'interface entre le tissu urbain, le littoral et le massif forestier tropical. L'opération vise à moderniser, réorganiser et unifier le siège tout en préservant le patrimoine arboré et la topographie du site. Elle comprend deux composantes principales :

- La rénovation partielle du bâtiment C existant : intervention légère sur l'aile de bureaux (création d'un hall traversant, reprise de revêtements et de faux-plafonds, réaménagements ponctuels et mise en accessibilité), et transformation plus lourde de l'aile technique (réfection complète de la toiture, reprise ponctuelle de fondations et de structures existantes, création d'un niveau supplémentaire) ;
- La construction d'une extension neuve raccordée au bâtiment C, développée autour de patios et implantée sur pilotis afin de limiter les terrassements, de maintenir les écoulements naturels et de préserver les systèmes racinaires des arbres remarquables.

Les principales caractéristiques techniques de l'ouvrage, telles qu'elles ressortent du dossier de conception de la maîtrise d'œuvre, sont les suivantes :

- Fondations : conception établie sur la base de fondations superficielles selon le rapport géotechnique de référence (mission G2 AVP) ; recours, pour les ouvrages neufs, à des fondations profondes de type pieux vissés ou battus afin de limiter l'emprise au sol ; reprise en sous-œuvre par semelles isolées complémentaires pour la zone technique existante recevant un niveau supplémentaire.
- Superstructure : système poteaux-poutres et planchers en béton armé (bétons de classe d'exposition XS, résistance caractéristique minimale 30 MPa), complété par des remplissages non porteurs légers (maçonnerie d'agglomérés, brique de terre crue, bois).
- Ouvrages bois : charpente en bois massif d'essences locales, résille de façade bois, coursives périphériques extérieures en porte-à-faux, passerelle bois franchissant le patio, garde-corps et menuiseries bois.
- Clos et couvert : couverture en panneaux de tôle nervurée aluminium ; façades légères largement vitrées protégées par une double peau en résille bois ; menuiseries aluminium.
- Lots techniques : électricité courants forts / courants faibles (TGBT, tableaux divisionnaires, groupe électrogène) ; plomberie ; traitement d'air par systèmes mini-DRV / VRV au R32, brasseurs d'air et ventilation naturelle réversible ; VRD ; assainissement de type séparatif avec filière de traitement des eaux usées par phytoépuration.
- Démarche environnementale : conception bioclimatique passive et référentiel QEA (Qualité Environnementale Amazonienne) ; option de production photovoltaïque en ombrières de stationnement.

L'ouvrage est un bâtiment tertiaire (bureaux) soumis à la réglementation du Code du travail. Il ne constitue pas un établissement recevant du public (ERP).

Enveloppe financière prévisionnelle des travaux (à titre indicatif) : **4 410 883,00 € HT**. Ce montant est communiqué pour apprécier l'importance de l'opération ; il ne préjuge pas de la rémunération de la présente mission, qui est fixée à l'acte d'engagement et à la DPGF.

1.4 Forme du marché et allotissement

Conformément au Cahier des Clauses Administratives joint au dossier de consultation des entreprises.

1.5 Cadre normatif et réglementaire de référence

La mission de contrôle technique est exercée conformément aux textes en vigueur, et notamment :

- Les articles L125-1 à L125-6 et R125-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (dispositions issues de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 et du décret n° 2021-872 du 30 juin 2021, ayant recodifié les anciens articles L111-23 et suivants), relatifs au contrôle technique et à l'agrément des contrôleurs techniques ;
- Le décret n° 99-443 du 28 mai 1999 relatif au Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de contrôle technique, toujours en vigueur, auquel le présent marché se réfère expressément ;
- La norme française NF P03-100 de septembre 1995 (« Critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction ») ; en cas d'ambiguïté ou de contradiction, les stipulations du CCTG prévalent sur celles de la norme ;
- Le Code du travail, notamment ses dispositions relatives à la sécurité et à l'aménagement des lieux de travail et à l'accessibilité des travailleurs handicapés ;
- Les documents techniques réglementaires (DTU, Eurocodes et leurs annexes nationales, avis techniques et règles professionnelles) applicables aux ouvrages contrôlés ;

La Guyane étant classée en zone de sismicité 1 (aléa très faible), aucune exigence parasismique de moyens ne s'applique ; la mission complémentaire « PS » relative à la protection contre les séismes est par conséquent sans objet.

2. CONTENU DES ÉLÉMENTS DE MISSION

La mission confiée au contrôleur technique se compose de la mission de base (L + S) et de missions complémentaires. Les codes et désignations retenus sont les suivants :

Code	Désignation	Nature
L	Solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables	Mission de base
S	Sécurité des personnes dans les constructions (hors ERP/IGH)	Mission de base
P1	Solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés	Complémentaire de L
Hand	Accessibilité des constructions aux personnes handicapées	Complémentaire
PhA	Isolation acoustique des bâtiments (autres que d'habitation)	Complémentaire
Th	Isolation thermique et économies d'énergie	Complémentaire
LE	Solidité des ouvrages existants	Complémentaire
RVRAT	Vérifications techniques réglementaires après travaux	Complémentaire

2.1 Mission de base

Mission L – Solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables

Les aléas techniques que le contrôleur technique a pour mission de contribuer à prévenir au titre de la mission L sont ceux qui, découlant d'un défaut dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipement indissociables qui la constituent.

Dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués au contrôleur technique, la mission L porte sur :

- Les ouvrages de réseaux divers et de voirie (à l'exclusion des couches d'usure des chaussées et des voies piétonnières) dont la destination est la desserte privative de la construction ;
- Les ouvrages de fondation, y compris les fondations profondes (pieux vissés ou battus) et les reprises en sous-œuvre par semelles isolées de la zone technique existante ;
- Les ouvrages d'ossature (structure poteaux-poutres et planchers béton, charpente et ouvrages bois porteurs, coursives et passerelle) ;
- Les ouvrages de clos et de couvert (couverture, façades, résille bois, menuiseries) ;
- Les éléments d'équipement indissociablement liés aux ouvrages énumérés ci-dessus.

Compte tenu de la nature du site (topographie marquée, préservation des systèmes racinaires) et du principe d'implantation sur pilotis, une attention particulière sera portée aux hypothèses géotechniques, à la conception des fondations profondes et à la compatibilité entre ouvrages neufs et parties existantes conservées.

Mission S – Sécurité des personnes dans les constructions

La mission S porte exclusivement sur les aléas techniques qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. L'ouvrage étant un bâtiment tertiaire soumis au Code du travail (et non un ERP relevant de la mission SEI), la mission s'exerce au regard des dispositions applicables aux lieux de travail. La mission ne s'étend pas à la sécurité sur le chantier pendant la durée des travaux, qui relève de la coordination SPS (Lot n° 2).

Le contrôle technique porte notamment, selon les dispositions applicables et dans la limite des ouvrages soumis au contrôle, sur :

- Les dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique applicables aux lieux de travail : comportement au feu des matériaux et éléments de construction, dégagements et circulations, désenfumage, moyens de secours, dispositifs d'alarme et d'alerte, accès des secours ;
- Les installations électriques (courants forts) ;
- Les installations de chauffage, ventilation, climatisation et de désenfumage mécanique le cas échéant ;
- Les ascenseurs et appareils élévateurs ;
- Les garde-corps, allèges et fenêtres basses, ainsi que les dispositions de sécurité des circulations horizontales et verticales (rampes, escaliers, coursives et passerelle) ;
- Les autres installations susceptibles de générer un risque pour la sécurité des personnes (appareils sous pression, installations de gaz éventuelles, etc.), dans la mesure où elles sont prévues au projet.

2.2 Missions complémentaires

Mission P1 – Solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission P1 sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre, dans les constructions achevées, la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés. La mission P1 constitue le complément de la mission L et s'exerce dans les conditions fixées à l'annexe A de la norme NF P03-100.

Mission Hand – Accessibilité des constructions aux personnes handicapées

Les aléas à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission Hand sont ceux qui découlent d'un défaut dans l'application des dispositions réglementaires relatives à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées. La mission porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction de ces exigences (cheminements extérieurs, accès, circulations intérieures, rampes, ascenseur, sanitaires accessibles, stationnements PMR, signalétique, etc.).

La vérification s'exerce au regard des dispositions applicables à l'ouvrage : dispositions du Code du travail relatives à l'accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés, complétées, pour les parties de l'ouvrage recevant du public, par les règles d'accessibilité applicables. Le contrôleur technique établira, en fin de travaux, l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées lorsqu'elle est requise.

Mission PhA – Isolation acoustique des bâtiments (autres que d'habitation)

La mission a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires, lorsqu'elles existent, ou aux prescriptions contractuelles retenues par le maître d'ouvrage et communiquées au contrôleur technique, relativement à l'isolation acoustique des bâtiments autres que d'habitation. Elle porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction de ces prescriptions.

Pour la présente opération, les espaces de bureaux neufs visent notamment le niveau « Performant » de la norme NF S31-080, conformément aux objectifs du programme. Une attention particulière est portée à l'isolement vis-à-vis des bruits extérieurs, en raison de la proximité d'une infrastructure de transport terrestre (route de Montabo). La protection contre les bruits de voisinage provenant des voies terrestres est prise en compte. Le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au contrôleur technique les prescriptions contractuelles, ainsi que les rapports d'essais et études justificatives des constructeurs.

Mission Th – Isolation thermique et économies d'énergie

La mission a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires ou contractuelles relatives à l'isolation thermique et aux économies d'énergie. Elle porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à l'isolation thermique des bâtiments, ainsi que sur les systèmes de climatisation, de production d'eau chaude sanitaire et de ventilation, examinés exclusivement sous l'angle de l'isolation thermique et des économies d'énergie.

S'agissant d'un bâtiment tertiaire situé en Guyane, la réglementation thermique des DOM (RTAA DOM), qui vise les bâtiments d'habitation, n'est pas directement applicable. La mission s'exerce en conséquence au regard des prescriptions contractuelles retenues par le maître d'ouvrage (référentiel QEA – Qualité Environnementale Amazonienne, objectifs bioclimatiques et de confort du programme) et, le cas échéant, des obligations issues du dispositif « éco-énergie tertiaire » (décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019). Le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au contrôleur technique les documents nécessaires (descriptifs, plans, spécifications des systèmes, notes de calcul, rapports d'essais).

Mission LE – Solidité des ouvrages existants

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission LE sont ceux qui, découlant de la réalisation des ouvrages et éléments d'équipement neufs, sont susceptibles de compromettre, dans les constructions achevées, la solidité des parties anciennes de l'ouvrage.

2.3 Vérifications techniques réglementaires (RVRAT)

En complément des missions de contrôle technique définies ci-dessus, le titulaire, en sa qualité d'organisme agréé, réalise les vérifications techniques réglementaires des installations et établit les rapports correspondants, en particulier le Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT) préalable à la mise en service du bâtiment. Ces vérifications sont conduites au regard des dispositions du Code du travail applicables aux lieux de travail (notamment l'article R4226-14 et suivants pour les installations électriques).

Les vérifications portent a minima sur :

- Les installations électriques (courants forts) : vérification initiale préalable à la mise sous tension (articles R4226-14 et suivants du Code du travail), en vue de l'attestation de conformité ;
- Les installations de désenfumage et l'éclairage de sécurité, le cas échéant ;
- Les ascenseurs et appareils élévateurs ;
- Les portes et portails automatiques ;
- Les installations d'aération et de ventilation.

Le titulaire remet un rapport de vérification par domaine, mentionnant les non-conformités et les observations à lever avant la mise en service. Le périmètre exact des installations à vérifier est arrêté au regard des équipements réellement prévus au projet.

3. EXÉCUTION DE LA MISSION DE CONTRÔLE TECHNIQUE

3.1 Responsable technique du contrôle

Dès la notification du marché, le contrôleur technique désigne le responsable technique qualifié habilité à signer les avis émis au cours de l'exécution de la mission. Ce responsable doit disposer des compétences et de l'agrément requis pour l'opération. Tout changement de responsable technique qualifié est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur. Les avis donnés au fur et à mesure de l'exécution sont signés ou contresignés par le responsable du contrôle de l'opération, personne physique désignée à cet effet.

3.2 Phases d'intervention

Le contrôle technique s'exerce, selon la nature des missions et le déroulement de l'opération, pendant les phases suivantes :

Phase d'examen des documents de conception

- Examen des rapports d'étude géotechnique (mission G2) et des hypothèses de fondation ;
- Examen des documents de conception (APS, APD, PRO/DCE) et des notes de calcul, et formulation des avis correspondants ;

- Établissement du Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT) ;
- Participation aux réunions de mise au point technique.

Phase d'examen des documents d'exécution

- Examen des documents d'exécution relatifs aux ouvrages et aux éléments d'équipement soumis au contrôle, et formulation des avis correspondants ;
- Participation aux réunions de mise au point technique.

Phase d'examen sur chantier

- Examen visuel, à l'occasion de visites de chantier, des ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle, et formulation des avis correspondants ;
- Examen des fonds de fouille et des ouvrages de fondation ;
- Participation aux rendez-vous et réunions de chantier.

Phase préalable à la réception

- Recollement des procès-verbaux d'essais de réception des équipements et avis sur ces PV ;
- Établissement du prérapproport puis du Rapport Final de Contrôle Technique (RFCT) ;
- Établissement de l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées, lorsqu'elle est requise ;
- Assistance, à la demande du maître d'ouvrage, aux opérations préalables à la réception.
- Réalisation des vérifications techniques réglementaires et établissement du Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT), préalable à la mise en service.

Phase de garantie de parfait achèvement

- Examen des ouvrages et éléments d'équipement ayant été soumis au contrôle et faisant l'objet de travaux pendant la période de garantie de parfait achèvement, et formulation des avis correspondants, sur sollicitation du maître d'ouvrage.

3.3 Obligations du contrôleur technique

Le contrôleur technique s'engage vis-à-vis du maître d'ouvrage à :

- Donner un avis explicite sur tous les documents transmis lors des études et de l'exécution, y compris pour préciser, le cas échéant, que le document est sans objet au regard de la mission confiée ;
- Être présent aux réunions organisées pendant la phase d'études (à raison d'une réunion d'étude par mois avec la maîtrise d'œuvre et le maître d'ouvrage, à chacune des phases APS, APD, PRO et DCE) ;
- Être présent à la première réunion de chantier (y compris la réunion de lancement), lors de l'examen des fonds de fouille et, s'il le juge utile, lors de la présentation des ouvrages témoins ;
- Assister, en phase travaux, aux rendez-vous et réunions de chantier utiles à sa mission (à titre indicatif, au minimum à une réunion de chantier hebdomadaire sur deux, et à toutes les réunions auxquelles il est convoqué), et réaliser autant de visites de chantier que nécessaire pour renseigner le maître d'ouvrage sur le respect par les entreprises des dispositions relatives au calcul, aux détails d'exécution et à la qualité d'exécution, avec édition des avis correspondants ;
- Être présent aux opérations préalables à la réception (OPR) et à l'ensemble des essais préalables à la mise en service du bâtiment ;
- Agir avec toute la diligence requise et mettre en œuvre les moyens permettant d'éviter, autant que possible, les surcoûts et retards évitables pouvant découler de son intervention ;
- Produire un rapport final précisant explicitement les observations à lever, sans se limiter à un simple recensement des fiches d'observations précédemment émises.

Toutes les communications du contrôleur technique au maître d'ouvrage se font par actes d'information ou comptes rendus transmis au maître d'ouvrage et à tous les intervenants concernés. En cas d'absence à une réunion à laquelle il a été convoqué, le titulaire encourt les pénalités prévues au CCAP.

3.4 Documents et avis à produire

Le contrôleur technique établit, aux différentes phases, l'ensemble des documents et avis prévus par le CCTG et la norme NF P03-100, et notamment : les avis sur les documents de conception et d'exécution, le Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT), les avis de chantier, le prérapport et le Rapport Final de Contrôle Technique (RFCT), les avis sur les procès-verbaux d'essais et, en fin de travaux, l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées le cas échéant. Il établit en outre les rapports de vérifications techniques réglementaires, et notamment le Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT) préalable à la mise en service.

3.5 Délais d'établissement des documents et avis

Les délais ci-après, exprimés en jours ouvrés, courent à compter de la réception par le contrôleur technique des documents nécessaires. Tout retard imputable au titulaire est passible des pénalités prévues au CCAP (notamment retard de remise de documents et retard dans l'émission d'un avis).

Document / avis	Délai (j. ouvrés)	À compter de
Phase conception		
Avis écrit sur les documents APS	10	Réception des documents
Avis écrit sur les documents APD	10	Réception des documents
Avis écrit sur les documents PRO / DCE	10	Réception des documents
Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT)	10	Réception des documents PRO
Phase exécution		
Avis écrit sur les documents d'exécution (ouvrages)	5	Réception des documents
Avis écrit sur les documents d'exécution (équipements)	5	Réception des documents
Phase chantier		
Avis écrit sur ouvrages / éléments soumis au contrôle	5	Au fur et à mesure de l'avancement ou à la demande du MOA
Vérification en vue de la réception		
Prérapport final (pré-RFCT)	5	90 % d'avancement théorique du chantier
Rapport Final de Contrôle Technique (RFCT)	5	Signature des PV des OPR
Attestation d'accessibilité PMR (si requise)	5	Achèvement des travaux
Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT)	5	Avant mise en service / achèvement des travaux
Garantie de parfait achèvement		
Avis sur travaux exécutés pendant la GPA	5	Sollicitation du MOA / réception des documents
Cas général		
Avis sur tout document transmis par le MOA ou le MOE	5	Réception du document

4. CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRÔLE

Le contrôle intervient dans les conditions fixées par le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux prestations de contrôle technique (décret n° 99-443 du 28 mai 1999) et par la norme NF P03-100. Les conditions suivantes s'appliquent en outre :

- Le contrôleur technique dispose d'un libre accès au chantier, dans la mesure qu'il respecte les conditions de sécurité ;
- Si le contrôleur technique n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler au pouvoir adjudicateur ;
- Le contrôleur technique signale au pouvoir adjudicateur les essais qu'il estime nécessaires pour s'assurer que la qualité des produits utilisés est appropriée au projet, sans que ces essais soient à sa charge ;
- Les avis donnés au fur et à mesure de l'exécution sont signés ou contresignés par le responsable du contrôle de l'opération ;
- Une attention particulière est portée aux interfaces entre ouvrages neufs et parties existantes conservées (reprises de fondations et de structures, création d'un niveau supplémentaire sur la zone technique, ouvertures dans les façades existantes) ;
- Le pouvoir adjudicateur informe, dès l'origine, la maîtrise d'œuvre, les entreprises et les bureaux d'études de l'existence du présent contrat, et remet au contrôleur technique copie du permis de construire.

Le chantier étant réalisé en site occupé (relogement temporaire des utilisateurs du bâtiment C pendant les travaux), le contrôleur technique tiendra compte de ce contexte dans l'organisation de ses interventions, en coordination avec le maître d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et le coordonnateur SPS.

5. DURÉE DE LA MISSION

L'intervention du contrôleur technique débute à la date fixée par la notification du marché. Le début prévisionnel des prestations est fixé à octobre 2026. La mission se déroule pendant la phase de conception, la phase travaux et la période de garantie de parfait achèvement, et s'achève à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement du ou des marchés de travaux relatifs à l'ouvrage contrôlé.

La durée prévisionnelle des missions est la suivante :

Phase de conception (APS – ACT)	11 mois
Phase travaux (EXE – AOR)	17 mois
Période de garantie de parfait achèvement	12 mois
Durée totale prévisionnelle	40 mois

Ces durées sont prévisionnelles. La rémunération étant globale et forfaitaire, le candidat apprécie dans son offre l'étendue des obligations à honorer au regard de la durée prévisionnelle du marché, quelles que soient les quantités réellement exécutées.